

DÉPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE METABIEF

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie
N°2024-T-47**

LE MAIRE DE METABIEF,

- VU la demande en date du 06 juin 2024 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENTS MATHEY, représentée par M. BULLE Stéphane, demande l'autorisation d'occuper une partie de l'espace public allée des Iris, dans le cadre d'un déménagement,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ieme partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public allée des Iris, selon les plans ci-dessous :



Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'avis est favorable pour la Commune de Métabief, pour l'utilisation du domaine public précisé : stationnement d'un camion de déménagement.

Article 3 - Sécurité et signalisation de la zone

Le bénéficiaire se chargera de sécuriser et de signaler la zone concernée. Le présent arrêté sera à afficher sur site.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale dans le cadre d'un déménagement pour une **période de 1 jour le 24 juillet 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Métabief.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Métabief, le 10/06/2024

Le Maire, Gérard DEQUE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs

